



Foix, le 24 mars 2026

NOTE TECHNIQUE V2

Annule et remplace la note technique du 21 juin 2023

Groupement Opérations
Prévision

Affaire suivie par le LTN Maxime DUPUY
05 61 05 48 04
Maxime.dupuy@sdis09.fr
prevision@sdis09.fr
DE

Objet : Réactualisation de la note technique de 2023 explicative du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'incendie (RDDECI de 2018).

Réf. : Arrêté préfectoral 2018/01 du 21/02/2018, courrier de la DGSCGC, conseil d'Etat.

A la suite de la mise en œuvre du RDDECI en 2018, il est apparu opportun de réaliser un suivi technique pour aider les différents intervenants suite aux retours reçus.

Cette note technique V2 en 3 parties, n'est pas figée et pourra faire l'objet de modifications complémentaires. Elle annule et remplace la note technique du 21 juin 2023.

Il est bon de rappeler que, par dérogation au principe de prise en charge publique de la DECI, le chapitre II de l'article R. 2225-7 du CGCT dispose que « *les charges afférentes aux différents objets du service [de la DECI] sont supportées, pour tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou privées en application des lois et règlements relatifs à la sécurité ou aux équipements publics, notamment pour les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ainsi que pour les points d'eau incendie propres aux installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.* »

La participation de tiers à l'organisation ou au financement de la DECI constitue donc une exception. Celle-ci est encadrée par :

- les réglementations spécifiques de sécurité incendie connues : ERP et ICPE, pour lesquelles le générateur de risques participe pour tout ou partie à sa propre DECI ;
- les réglementations spécifiques aux aménagements urbains et aux équipements publics afférents (zones d'activité, "lotissements"...)
- l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- Le droit de l'urbanisme, qui prévoit que les équipements répondant exclusivement aux besoins d'un projet constituent des « équipements propres », à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. A cet égard, conformément à la jurisprudence, les PEI répondant exclusivement aux besoins d'un projet de construction ou d'aménagement sont des équipements propres dont le financement incombe au pétitionnaire.

1 Si un projet est défendu par une DECI conforme aux tableaux des pages 18 et 19 du RDDECI de 2018 :

- ◆ Le projet peut être accepté dans le cadre de la DECI ;
- ◆ Le projet peut être refusé mais pas pour un problème de DECI.

2 Si un projet n'est pas défendu par une DECI conforme aux tableaux des pages 18 et 19 du RDDECI de 2018, deux cas :

2.1 A l'intérieur ou en extension des enveloppes urbaines existantes :

- ◆ Le projet peut être accepté malgré l'absence de DECI, cependant le maire n'est pas libéré de son obligation de mettre en place une DECI conforme au risque existant.
- ◆ Le Maire peut refuser le permis pour un motif de sécurité publique, même lorsque de simples prescriptions auraient suffi à neutraliser le risque (jurisprudence CE, 18 nov. 2025, n°496237).

2.2 Dans une zone non urbanisée :

- ◆ Le projet peut être accepté. Dans ce cas, le Maire peut :
 - Prendre à sa charge la réalisation totale de la DECI conforme au risque ;
 - Demander au pétitionnaire de mettre en place une DECI conforme au risque qu'il crée ;
 - Demander au pétitionnaire de compléter la DECI existante mais insuffisante pour la rendre conforme au risque qu'il crée.
- ◆ Le Maire peut refuser le permis pour un motif de sécurité publique, même lorsque de simples prescriptions auraient suffi à neutraliser le risque (jurisprudence CE, 18 nov. 2025, n°496237).

3 Complément d'informations

L'évaluation du risque est basée sur les deux points suivants :

- ◆ L'activité (habitations, ERP, bâtiment à usage professionnel.) ;
- ◆ La surface (surface de plancher ou emprise au sol).

3.1 Les activités

Des activités ne sont pas listées dans le RDDECI, toutefois certaines font l'objet d'un consensus.

➤ Mettre en place une DECI pour :

- Les centrales photovoltaïques :
 - Se référer au guide de recommandations du SDIS09 pour les centrales photovoltaïques.
- Les constructions à destination d'entrepôt et d'artisanat :
 - Se référer au tableau des bâtiments industriels (page 19 du RDDECI).
- Les campings et les parcs résidentiels de loisirs (PRL)
 - Se référer au tableau des habitations et bureaux, avec un risque courant faible, sauf si présence d'un autre risque sur le site (page 18 du RDDECI).

➤ Ne pas demander une DECI pour :

- Cabane pastorale non accessible aux moyens de secours conventionnels ;
- ERP type Refuge non accessible aux moyens de secours conventionnels ;
- Maison d'habitation isolée déjà existante avant la parution du RDDECI en 2018 et qui sont non accessible aux moyens de secours conventionnels ;
- Serre maraîchère (sans stockage) ;
- Structure agricole de type tunnel non destinée au stockage ;
- Antennes de téléphonie ;
- Station de pompage d'eau sans stockage de produit chimique ;
- Clôtures et portails.

Toutefois, une attention devra être portée sur les obligations légales de débroussaillage autour de ces implantations.

3.2 La détermination du risque :

Pour la détermination de la nature du risque, toutes les constructions distantes de moins de 8m ne sont pas considérées comme isolées. Elles nécessitent une DECI correspondant à la construction présentant le risque le plus élevé en cumulant les surfaces.

De manière exceptionnelle, le volume pourra être divisé par deux (15m^3 ou $15\text{m}^3/\text{h}$) pour les habitations et les bureaux en risque courant faible uniquement dans les conditions suivantes :

- Une surface cumulée (annexes bâties non isolées comprises) de moins de 250 m^2 de surface de plancher et d'emprise au sol ;
- Être distantes de plus de 8m de tout autre bâtiment ;
- Être à plus de 400 mètres, par les voies engins, d'une zone urbanisée.

3.3 Divers :

Aucune dérogation aux débits, quantités d'eau et aux distances n'est prévues dans le RDDECI.

Le calcul des distances est fixé entre l'entrée principale du risque à défendre et le point d'eau incendie via les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers.

- Le SDIS formule comme besoin :
 - Un volume minimal de 30 m^3 par contenant (sauf exception des 15 m^3 , voir ci-dessus) ;
 - 1 poteau, 1 bouche ou 1 raccord par tranche de 120m^3 avec une aire d'aspiration ou de manœuvre par raccordement ;
 - Au-delà d'un volume total de 240m^3 , un deuxième contenant sera demandé. Les deux contenants devront être équilibrés, sans être inférieur à 60m^3 , ni supérieur à 360m^3 ;
 - Pour les PEI sur un réseau sous pression, ceux-ci doivent présenter une pression entre 1 bar et 8 bar.
- Les guides produits par le SDIS sont applicables :
 - Guide technique d'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours ;
 - Guide d'aménagement des points d'eau incendie. Les nouveaux points d'eau doivent faire l'objet d'une réception par le service prévision du SDIS ;
 - Guide des recommandations pour les centrales photovoltaïques...

3.4 Points particuliers :

3.4.1 Les piscines :

Elles peuvent être utilisées pour une maison isolée (à plus de 400 m d'autres bâtiments) à conditions qu'elle dispose d'une aire aspiration et d'une voie d'accès conforme aux guides technique d'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours, en vigueur. Elles ne sont pas considérées comme des Point d'Eau Incendie (PEI) pour assurer la couverture d'un ensemble de constructions.

Elles peuvent être référencées par le maire comme un aménagement de DECI dédié uniquement à l'habitation, sous réserve d'une information complète du propriétaire et de la signature d'une convention.

3.4.2 Les accès des secours aux terrains de construction :

Les voies privées ou publiques, doivent répondre aux caractéristiques du guide technique d'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours. Les accès de 60m linéaire non aménagés d'une aire de retournement ainsi que les projets prévoyant la création d'accès de moins de 3m de

large doivent être refusés. Exceptionnellement, en cas d'impossibilité technique importante, une dérogation peut être accordée par le SDIS.

3.4.3 Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie : (SCDECI)

Le schéma communal de DECI n'est pas obligatoire mais il est fortement recommandé. C'est un outil permettant la planification de la mise en œuvre de la DECI sur la commune. Le SDIS peut conseiller le Maire mais il ne réalisera pas les SCDECI.

3.4.4 Sollicitation du SDIS dans le cadre de l'urbanisme

Les Maires et les services instructeurs peuvent solliciter le SDIS, en cas de questions, mais cette sollicitation doit rester exceptionnelle (étude spécifique, cas absent du RDDECI et de la présente note). Ils doivent adresser leurs demandes au SDIS par courrier ou par courriel à l'adresse : prevision@sdis09.fr. Ils ne doivent pas rediriger les pétitionnaires vers le SDIS.

3.4.5 Les ICPE :

Elles font l'objet d'une étude par la DREAL qui peut solliciter l'avis du SDIS. Elles ne sont pas soumises au RDDECI mais aux nomenclatures spécifiques du code de l'environnement.

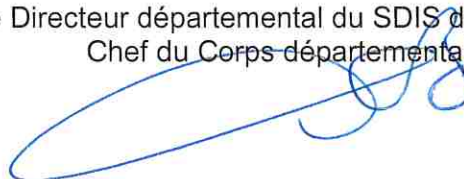
3.5 Motif de « sécurité publique » :

Le motif de sécurité publique n'est pas défini de façon précise par les textes et reste à l'appréciation de l'autorité compétente. Le SDIS, dans son rôle de conseiller technique, peut éclairer le Maire dans cette appréciation. La question de sécurité publique doit se poser dans les situations suivantes :

- Les ERP avec locaux à sommeil (type J-O-U-Rh) ;
- Les habitations collectives de la 3^{ème} et 4^{ème} famille et les gîtes ;
- Les projets susceptibles d'accueillir de grand rassemblement de personnes ;
- Les projets impliquants des personnes fragiles ou vulnérables (les maisons intergénérationnelles, ...);
- Toutes activités à risque important pour les personnes, les animaux, les biens et l'environnement.

Après chaque modification, cette note explicative est mise à jour et fera l'objet d'une diffusion auprès des services concernés.

Le Directeur départemental du SDIS de l'Ariège,
Chef du Corps départemental,



Colonel Olivier BLANCO

Copie.s interne.s :

-Tous chefs de centres.

Copie.s externe.s :

- Mairies, Services instructeurs urbanisme.